

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 23 novembre 2022

Redressement Judiciaire

SNC SNC BENOIST
72 place de Provence
86000 Poitiers

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 23/05/2019
Réf. greffe : 2019J00082 2022002509

Plan de Redressement : 28/07/2020

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Je vous remercie de bien vouloir me faire assurer le retour de l'acquiescement en annexe ce qui m'évitera de vous faire signifier

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Greffier en Chef,



Numéro d'inscription au répertoire général : 2022002509

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

**JUGEMENT
À L'AUDIENCE DU 22/11/2022**

DEMANDEUR :

- **SNC BENOIST Enseigne MAG PRESS** sis 72 Place de Provence 86000 Poitiers

Activité : Journaux, librairie, papeterie, articles de cadeaux, gérance d'un débit de tabac et autres activités annexes s'y rattachant.

SIREN : 753 096 825

Comparante par sa gérante : Mme BENOIST Lydie.

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la SNC BENOIST

7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Comparante par Me Frédéric BLANC.

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du 18/11/2022 où siégeaient M Gilbert GUITTARD, Président d'audience, Madame Patricia MARTIN et Mme Brigitte HAMACHE, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier

Ainsi jugé et prononcé le mardi vingt-deux novembre deux mille vingt deux par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Mme Brigitte HAMACHE, Juges consulaires.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

Le Ministère public ayant été représenté par Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT, procureur adjoint.

Procédure :

Par jugement du 28/07/2020, le Tribunal de commerce de Poitiers a arrêté le plan de continuation de la SNC BENOIST dans les conditions suivantes :

- Option 1 : Paiement à hauteur de 60% pour solde de tout compte en quatre annuités progressives.
- Option 2 : Paiement à hauteur de 100% en 10 annuités progressives.
- Paiement des créances superprivilégiées, des créances inférieures à 500 € et des frais de justice dès l'homologation du plan.

À ce jour, la SNC BENOIST s'est acquittée de la première échéance de son plan de redressement.

La seconde échéance du plan aurait dû être réglée le 27/07/2022 à hauteur de la somme de 24 169.13 €.

Entre-temps, M. BENOIST, associé de la SNC est décédé. La mise en jeu des Assurances décès invalidité a permis la prise en charge du passif bancaire, mais la société SNC BENOIST ne pouvant faire face au solde de cette échéance, a souhaité saisir le Tribunal d'une demande de modification de son plan de redressement.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, ès qualités a dressé rapport.

Lors de l'audience du 18 novembre 2022, la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC a exposé les termes de la requête de la SNC BENOIST afin d'obtenir le report de l'échéance 2022 de son plan, sur les échéances 2023, 2024 et 2025.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SNC BENOIST indique que les 12 créanciers de la société SNC BENOIST ont été consultés le 30 septembre 2022 :

- 5 créanciers ont répondu et accepté la proposition de modification de plan.
- 7 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition de modification de plan.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités rappelle que certains créanciers avaient accepté un abandon de créance contre paiement plus rapide de leur créance.

Que ces créanciers ne peuvent se voir opposer une prolongation de plan, sauf à ce que la société SNC BENOIST ne perde le bénéfice des abandons de créances consentis.

Sont concernés les trois créanciers suivants :

- CPDP : Echéance 2022 à régler : 1 016.75 €
- IN EXTENSO : Echéance 2022 à régler : 327.21 €
- INGENICO PREPAID SERVICES : Echéance 2022 à régler : 2 707.06 €

Soit un total de 4 051.02 €

Qu'ainsi, cette somme devra être versée sans délai entre les mains du Commissaire Exécution du Plan de la SNC BENOIST afin de régler les créanciers qui ont accepté l'option n°1 du plan.

Compte tenu de la motivation de la demande de modification du plan et de l'absence de refus des créanciers, la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, ès qualités donne un avis favorable à la demande de modification du plan telle qu'elle a été proposée par la SNC BENOIST.

La société SNC BENOIST indique qu'elle a subi une diminution de son chiffre d'affaires de l'ordre de 40%. Cette dernière a en outre dû faire face à un licenciement pour inaptitude, ce qui aurait grevé sa Trésorerie.

Le ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT, procureur adjoint s'est déclaré favorable à la modification du plan de redressement.

Sur ce

Attendu qu'aucun créancier ne s'est manifesté afin de refuser la proposition de modification de plan faite par la SNC BENOIST ;

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal ordonnera la modification du plan de continuation de la SNC BENOIST, conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de la SNC BENOIST ;
Vu l'article L626-26 du code de commerce,
Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 28/07/2020.

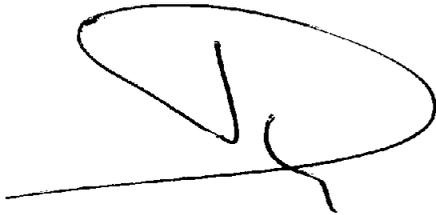
Autorise la SNC BENOIST à payer l'échéance 2022 de son plan, sur les échéances 2023, 2024 et 2025.

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Le Greffier,
Me Pierre-Olivier HULIN**



**Le Président
Gilbert GUITTARD**



POUR COPIE CONFORME

